



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-309 portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
VU la demande de M. HALBOUT, agriculteur, sur la combe de Porte de Seine ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ;

Considérant la présence d'une centaine de Bernache du Canada sur les cultures de blé ;
Considérant que la bernache du Canada est classée dans le premier groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
Considérant que l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est interdite sur tout le territoire métropolitain ;
Considérant que ces espèces sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre DELACOUR, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, de jour, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, **sur les communes de PORTE DE SEINE, CONNELLES, VAL DE REUIL et POSES** à compter de la date de signature du présent arrêté **et jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre des services d'autres louvetiers et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert pour raison de sécurité.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par via le site « Mission de la Louveterie ».

Article 4 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche « Intervention de Mission » via le site « Mission de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la police nationale de l'Eure.

Évreux, le 15 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service eau, biodiversité, forêts


Nathalie MORVAN